



## Arrêt

**n° 351 594 du 13 août 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BOHLALA**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 27 mars 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. DOYEN *loco* Me N. BOHLALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 29 août 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa pour études (type D). Le 23 septembre 2021, elle a été mise en possession d'une carte de séjour temporaire de type A, régulièrement renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Par un courrier électronique du 17 octobre 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise par la partie défenderesse le 27 mars 2024.

Cette décision, notifiée le 8 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### **« Base légale :**

*En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une*

autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études.

#### Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 29.08.2021 en vue de suivre une année préparatoire en néerlandais auprès de l'Instituut voor Levende Talen (KUL) en 2021-2022. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 23.09.2021 valable jusqu'au 31.10.2021 et renouvelé régulièrement au 31.10.2023. Elle sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription auprès de l'UCL, pour la formation de Bachelier en Sciences pharmaceutiques en 2023-2024.

Suite à une année préparatoire en néerlandais suivie en 2021-2022 auprès de l'Instituut voor Levende Talen (KUL), que l'intéressée n'a pas réussie, elle s'est inscrite en Bachelier en Sciences biologiques auprès de l'UCL et a validé 9/60 crédits au terme de l'année académique 2022-2023. L'intéressée se réoriente pour l'année académique 2023-2024 et produit une inscription en Bachelier en Sciences pharmaceutiques pour l'année académique 2023-2024. L'intéressée ne fait mention d'aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure à faire valoir dans le cadre de la section poursuivie actuellement. Ainsi, l'intéressée a validé 0 crédit au terme de deux années d'études. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée ait un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun suivi ou traitement qui représenterait un obstacle à la présente décision.

Dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administrée d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne peut pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour.

Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

1.3. Le 27 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante.

## 2. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 9 juin 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°s 140.504 du 14 février 2005 et 166.003 du 18 décembre 2006).

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 21 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) ;
- des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ;
- des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate » ;
- de « l'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs » ;
- des « principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ;
- du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale, du principe de sécurité juridique » ;
- et du « principe de proportionnalité ».

3.1. Dans une première branche, la partie requérante relève que « la décision attaquée refuse à la partie requérante le renouvellement de son séjour étudiant car elle n'a pas suffisamment validé de crédit aux termes de ces deux premières années d'études » et reproduit les articles 61/1/4, §2, et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique que « la décision attaquée est muette quant à cette disposition » et rappelle le « principe du droit d'être entendu » et le principe « *audi alteram partem* », exposant des considérations jurisprudentielles y relatives.

Elle expose que « les dispositions légales de la loi du 15.12.1980 relatives au séjour étudiant constituent une transposition de la Directive 2004/114/CE (et depuis sa disparition de l'ordonnancement juridique la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair qui l'a remplacée) » et que « la partie adverse met ainsi en œuvre le droit de l'union en adoptant les actes attaqués rendant ainsi applicable au cas d'espèce la Charte des droits fondamentaux ainsi que les principes généraux du droit de l'Union Européenne ».

Elle affirme que « la partie défenderesse n'a nullement entendu la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué » et que « cela est d'autant plus interpellant que la partie adverse a, concomitamment à la décision attaquée, notifié à la partie requérante un courrier « droit d'être entendu » en ce qui concerne la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante ». Elle précise que « si la partie requérante avait été entendue, elle aurait pu faire valoir de nombreux éléments, ce qui implique que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ».

Elle déclare que « comme indiqué dans son courrier dd. 22.04.204, la partie requérante a souffert de dépression durant sa première année à KUL, ce qui a nécessité un suivi psychologique et un traitement médicamenteux à base d'antidépresseurs » et que « le fait d'être loin de sa famille si jeune a également eu un impact négatif sur sa capacité d'étude, ce qui l'a réellement affecté lors de ses deux premières années en

Belgique ». Elle ajoute que « bien que les deux premières années aient été compliquées suite à la dégradation de son état de santé, celle-ci a pu retrouver la joie et a pu s'inscrire dans une filière dans laquelle elle semble totalement épanouie aujourd'hui » et que « si la partie requérante avait pu faire valoir ces éléments préalablement à la prise de l'acte attaqué, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent ». Elle conclut que « conformément à l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, la partie défenderesse devait tenir compte des circonstances spécifiques de l'espèce, ce qui n'a hélas pas été le cas » et que « le droit d'être entendu a été violé ».

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante relève que « la décision litigieuse est muette quant à l'examen du respect du principe de proportionnalité contenu à l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 » et soutient qu'« elle ne tient manifestement pas compte des circonstances spécifiques du dossier ». Rappelant que « l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée impose à l'administration de tenir compte des circonstances spécifiques du dossier et d'effectuer un examen de proportionnalité » et se référant aux travaux préparatoires de cette disposition, elle indique que « le législateur doit tenir compte de la bonne foi de l'étudiant lorsqu'il applique l'article 61/1/5 précité ».

Elle soutient que « la partie requérante est de bonne foi », qu'« elle a suivi ses études de manière assidue dès sa première année à la KUL et ce malgré les difficultés rencontrées dès son arrivée en Belgique », que « le parcours académique de la requérante a été parsemé d'obstacles mais il est important de souligner qu'elle a malgré tout remonté la pente, et se sent enfin épanouie dans ses études » et que « la partie requérante a décidé de changer d'option une seule fois en Master et ce après trois années de réussite et l'obtention d'un bachelier sans échec ». Elle considère que « le fait de vouloir changer d'option n'est hélas pas un cas isolé, de nombreux étudiants ayant été affectés par des facteurs externes qui touchent leur situation personnelle ou familiale ont également fait des erreurs de choix de parcours » et souligne qu'« elle a opté pour un Bachelier en Sciences Pharmaceutiques dans lequel elle est particulièrement épanouie ». Elle ajoute que « la partie requérante est très motivée à réussir ses cours » et que « le nouveau programme qu'elle poursuit depuis septembre 2023 correspond à sa passion et à son désir de contribuer de manière significative à son domaine d'études ».

Elle fait valoir que « le refus de renouvellement du titre de séjour de la partie requérante, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui interviendrait, risquent clairement d'entraîner le rapatriement de la requérante vers le Maroc, alors que sa scolarité est encore en cours au sein de notre Royaume » et que « le rejet de sa demande de renouvellement de son titre de séjour lui contraindrait à ne pas poursuivre correctement son cycle universitaire, alors qu'elle entame un nouveau chapitre dans sa vie académique », précisant que « ce nouveau chapitre se déroule parfaitement jusqu'à présent, et qui a redonné le moral à la requérante » et qu'« Elle avait d'ailleurs arrêté de prendre des antidépresseurs, qu'elle prenait depuis le mois d'août 2022 ».

Elle estime que « tout le monde a droit à l'erreur et ne pas réussir l'une ou l'autre matière », que « se tromper une seule fois sur ses choix d'études ne déterminent absolument pas la valeur ou le niveau d'un étudiant qui est en fin de parcours » et que « le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi à suffisance dans le cas de la partie requérante ». Elle affirme que « la vie scolaire de la partie requérante est solidement et exclusivement établie en Belgique » et que « le retour de la partie requérante dans son pays d'origine en plein milieu de l'année académique serait non seulement particulièrement difficile, mais encore inutile, disproportionné, onéreux et de nature à porter préjudice à la vie scolaire et sociale dont elle jouit sur le territoire du Royaume depuis maintenant plus de trois ans ».

Elle ajoute qu'« une telle démarche impliquerait une séparation et un échec définitifs entre la requérante et sa sphère scolaire, exclusivement établie sur le territoire du Royaume » et avance que « la partie adverse devait tenir compte de ces éléments lors de la prise de la décision attaquée, comme l'impose l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Elle en déduit que « la décision attaquée est disproportionnée et n'analyse nullement l'impact d'une cessation des études de la partie requérante et/ou d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine au regard du droit à l'instruction tel qu'il est consacré par l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) et par l'article 14.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », relevant qu'« aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été réalisée » et que « le but légitime poursuivi par le refus de renouvellement de séjour n'est nullement invoqué, ce qui démontre que la partie adverse n'a pas examiné la proportionnalité de la décision alors que le droit à l'instruction est un droit fondamental ».

Rappelant que « la notion de proportionnalité n'est pas définie par la loi, de sorte, qu'à cet égard, la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation amplifiée de motiver minutieusement sa décision, quod non en l'espèce », elle constate qu'« aucun avis n'a été demandé à l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel est inscrit la requérante » et considère que « bien qu'il ne s'agisse plus d'une obligation depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021, la partie adverse conserve néanmoins la possibilité de demander un tel avis » et qu'« un tel avis aurait permis à la partie adverse d'effectuer un réel examen de proportionnalité ». Elle conclut qu'« en l'absence d'un examen de

proportionnalité, la décision attaquée viole le devoir de motivation formelle, le principe de proportionnalité et l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

#### 4. Discussion.

4.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué<sup>1</sup>. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 21 et 34 de la Directive 2016/801, l'article 8 de la CEDH, l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le principe de légitime confiance, le principe de collaboration procédurale et le principe de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.1.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...]*

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]*

*Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».*

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, quant à lui, que :

*« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

*1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; [...]*

*§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:*

*1° des crédits obtenus dans la formation actuelle;*

*2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».*

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose enfin que :

*« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés<sup>2</sup>. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>3</sup>.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est, notamment, fondée sur l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel :

*« L'intéressée est arrivée en Belgique le 29.08.2021 en vue de suivre une année préparatoire en néerlandais auprès de l'Instituut voor Levende Talen (KUL) en 2021-2022. L'intéressée a été mise en*

<sup>1</sup> Cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482.

<sup>2</sup> C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

<sup>3</sup> Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344.

*possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 23.09.2021 valable jusqu'au 31.10.2021 et renouvelé régulièrement au 31.10.2023. Elle sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription auprès de l'UCL, pour la formation de Bachelier en Sciences pharmaceutiques en 2023-2024. Suite à une année préparatoire en néerlandais suivie en 2021-2022 auprès de l'Instituut voor Levende Talen (KUL), que l'intéressée n'a pas réussie, elle s'est inscrite en Bachelier en Sciences biologiques auprès de l'UCL et a validé 9/60 crédits au terme de l'année académique 2022-2023. L'intéressée se réoriente pour l'année académique 2023-2024 et produit une inscription en Bachelier en Sciences pharmaceutiques pour l'année académique 2023-2024. L'intéressée ne fait mention d'aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure à faire valoir dans le cadre de la section poursuivie actuellement. Ainsi, l'intéressée a validé 0 crédit au terme de deux années d'études ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

En termes de requête, la partie requérante soutient que la requérante « a suivi ses études de manière assidue dès sa première année à la KUL et ce malgré les difficultés rencontrées dès son arrivée en Belgique » et que « le parcours académique de la requérante a été parsemé d'obstacles mais il est important de souligner qu'elle a malgré tout remonté la pente, et se sent enfin épanouie dans ses études ». Toutefois, elle ne conteste, à aucun moment, que la requérante n'aurait pas acquis, au terme de sa deuxième année d'études, les 45 crédits requis par l'article 104, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La circonstance que la prolongation des études ne soit pas délibérée et voulue par la requérante est impuissante à renverser le constat qui précède, dès lors qu'il ne ressort nullement de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 une quelconque condition de volonté de prolonger les études de manière excessive.

De même, s'agissant de la réorientation de la requérante, le Conseil relève qu'il n'est pas interdit à la partie défenderesse, pour apprécier le caractère excessif de la prolongation des études, de prendre en considération les années poursuivies sans succès dans un autre cursus que la formation actuelle pour autant qu'il s'agisse toujours d'un cursus qui relève d'une formation qui est sanctionnée par un même grade académique, en l'occurrence un bachelier. En effet, l'article 104 précité précise en son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que « Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, les notions de graduat, de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur » et ajoute même plusieurs hypothèses dans lesquelles les formations d'un niveau inférieur ou supérieur, lorsqu'elles n'ont pas été terminées avec succès, sont également comptabilisées. Toutefois, la réglementation n'opère pas, de ce point de vue, de distinction selon que l'étudiant poursuit la même formation ou décide de se réorienter en cours de route.

En ce qu'elle invoque l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la décision attaquée de rester « muette quant à l'examen du respect du principe de proportionnalité contenu à l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser quels éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération dans la décision litigieuse. En outre, il ne ressort pas du dossier administratif, ni de ladite demande de renouvellement que la requérante aurait fait valoir, avant l'adoption de la décision attaquée, un quelconque élément relatif à sa situation personnelle et aux raisons pour lesquelles elle n'a pas réussi à obtenir les 45 crédits requis par l'article 104, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, précité au terme de sa deuxième année d'études. Par son argumentation, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Quant aux explications relatives aux raisons des échecs de la requérante, à son état de santé et à l'impact d'un éventuel retour dans son pays d'origine, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »<sup>4</sup>.

En ce que la partie requérante affirme que « le refus de renouvellement du titre de séjour de la partie requérante, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui interviendrait, risquent clairement d'entraîner le rapatriement de la requérante vers le Maroc, alors que sa scolarité est encore en cours au sein de notre Royaume » et qu'« une telle démarche impliquerait une séparation et un échec définitifs entre la requérante et sa sphère scolaire, exclusivement établie sur le territoire du Royaume », le Conseil observe qu'il s'agit d'allégations qui relèvent de la pure hypothèse, et ne peuvent dès lors être tenues pour fondées.

<sup>4</sup> C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999.

Enfin, quant à l'absence de sollicitation de l'avis des autorités académiques, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur les articles 61/1/4, §2, 6°, et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'article 104, §1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et qu'il ne ressort d'aucune de ces dispositions que la partie défenderesse aurait l'obligation de solliciter l'avis des autorités académiques avant de prendre une décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour au motif d'une prolongation excessive des études entamées.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante se trouvait dans un cas prévu par l'article 61/1/4 de loi précitée, et refuser le renouvellement de son séjour en qualité d'étudiante, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. La décision litigieuse doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée. En effet, sa motivation permet à la requérante et au juge saisi d'un recours de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiante a été refusée. Une telle motivation semble suffisante et adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application.

4.2.2. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que la décision attaquée est une décision de refus de renouvellement, prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiante formulée par la requérante elle-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie<sup>5</sup>, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que « la partie défenderesse n'a nullement entendu la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué », le Conseil souligne que cette possibilité n'est pas prévue par l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, qu'en tout état de cause, le présent recours devant le Conseil permet justement à la partie requérante de faire valoir ses observations quant à la décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant prise par la partie défenderesse.

Partant, la requérante ayant eu l'occasion de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir avant l'adoption de la décision attaquée, dans le cadre de sa demande de renouvellement, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

---

<sup>5</sup> En ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS